

**Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions**

**(Ordonnance sur les armes, OArm)**

(Développement de l'acquis de Schengen)

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 23, al. 1, phrase introductive*

<sup>1</sup> Peuvent être remises en prêt, avec l'accord écrit de leur représentant légal, à des mineurs membres d'une société de tir reconnue les armes de sport suivantes:

...

*Art. 31, titre et al.1*

**Marquage des armes à feu**

(art. 18a LArm)

<sup>1</sup> Les indications suivantes doivent figurer de manière bien visible sur chaque arme à feu, élément essentiel d'arme ou accessoire d'arme fabriqué ou introduit sur le territoire suisse:

- a. un marquage individuel numérique ou alphabétique;
- b. la désignation du fabricant;
- c. le pays ou le lieu de fabrication;
- d. l'année de fabrication.

**RS 514.541**

<sup>1</sup> RO 2008 ...

200.-.....

*Art. 31a* Marquage des plus petites unités d'emballage de munitions  
(art. 18b LArm)

Les indications suivantes doivent figurer de manière bien visible sur chacune des plus petites unités d'emballage de munitions fabriquées ou introduites sur le territoire suisse:

- a. le numéro d'identification du lot;
- b. la désignation du fabricant;
- c. le calibre;
- d. le type de munitions.

*Art. 44* Obligation d'informer et document de suivi

<sup>1</sup> Toute personne qui souhaite exporter des armes à feu, les éléments essentiels ou les munitions de ces armes vers un Etat Schengen doit en informer l'Office central des armes.

<sup>2</sup> L'information doit contenir les indications suivantes:

- a. les noms et adresses de toutes les personnes concernées;
- b. la destination;
- c. le nombre et le type des armes, éléments essentiels d'armes ou munitions, le fabricant, la désignation, le calibre et le n° d'arme;
- d. le moyen de transport;
- e. le jour d'expédition et le jour d'arrivée prévu.

<sup>3</sup> Si le titulaire d'une patente de commerce d'armes exporte les objets en les adressant à un armurier reconnu à destination, les indications demandées à l'al. 2, let. d et e ne sont pas nécessaires.

<sup>4</sup> L'Office central des armes établit le document de suivi si:

- a. un transport sûr peut être garanti;
- b. le requérant présente une attestation officielle de l'Etat de destination stipulant que le destinataire final est autorisé à posséder ces objets.

<sup>5</sup> Si l'attestation au sens de l'al. 4, let. b ne peut être fournie, l'Office central des armes peut en délivrer une.

*Art. 45*

*Abrogé*

*Art. 52, al. 2*

<sup>2</sup> Le Département fédéral de justice et police élabore les formulaires relatifs aux demandes, aux autorisations et aux listes (art. 11, al. 2, art. 12, al. 2, art. 15, al. 1, art. 17, al. 2, art. 28, al. 1, art. 34, al. 1, art. 35, al. 1, art. 36, al. 1, art. 37, al. 1, art. 38, al. 1, art. 39, al. 1, art. 44, art. 46, al. 2, art. 48, al. 1, art. 50 et art. 68, al. 4), ainsi qu'un contrat-type pour l'aliénation d'une arme ou d'un élément essentiel d'arme sans permis d'acquisition (art. 11, al. 1, LArm). Les formulaires et le contrat-type sont disponibles auprès de l'autorité cantonale compétente ou de l'Office fédéral des constructions et de la logistique.

*Art. 62a*                   Contenu du système d'information cantonal relatif à l'acquisition d'armes à feu (art. 32b, al. 5, LArm)

<sup>1</sup> Le système d'information cantonal relatif à l'acquisition d'armes à feu contient les données suivantes:

- a. le nom, le prénom, le nom de naissance, la date de naissance, l'adresse, la nationalité et le numéro de fichier de l'acquéreur;
- b. le type, le fabricant, la désignation, le calibre et le numéro de l'arme, ainsi que la date de l'aliénation;
- c. la date de la saisie dans le fichier.

*Art. 66*                   Durée de conservation des données  
(art. 21, al. 4, et 32c, al. 4, LArm)

<sup>1</sup> Les données concernant les personnes suivantes sont effacées du DEWA, du DEWS, du DEBBWA, du DAWA et de l'ASWA:

- a. personnes dont le décès a été annoncé par une autorité;
- b. personnes qui ont atteint l'âge de 90 ans.

<sup>2</sup> Les données du système d'information cantonal relatif à l'acquisition d'armes à feu sont effacées après 20 ans.

II

La présente modification entre en vigueur le ...

....

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova